

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 498-ADM-2011  
RÈGLEMENT DE GESTION DES DEMANDES D'ATTESTATION DE NON-CONTRAVENTION  
À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE AUX FINS DES PROJETS ASSUJETTIS À L'ARTICLE 22 DE LA  
*LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*

---

**CONSIDÉRANT** l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** les conséquences de l'émission d'une attestation de non-contravention visée par le présent règlement sur les droits du bénéficiaire d'une telle attestation en regard de la réglementation de la municipalité et, corolairement, sur celle de la MRC;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 juillet 2011 à cet effet ;

**CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :** Le présent règlement vise à fixer les conditions régissant toute demande d'attestation de non-contravention à la réglementation de la Municipalité de Déléage applicable à un projet, lorsque telle demande est faite par le requérant en raison ou en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c.Q-2).

**Article 3 :** Toute personne qui demande une attestation de non-contravention à la réglementation de la Municipalité de Déléage visée par le présent règlement doit joindre à sa demande :

a) Copie de tous les documents faisant partie de sa demande de certificat adressée à la direction régionale concernée du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

b) Copie de tout document qui sera nécessaire à l'analyse de toute demande de permis qu'il devra faire à la municipalité pour réaliser son projet après l'obtention de son certificat d'autorisation du ministère ci-haut mentionné.

**Article 4 :** La personne désignée à l'article 8 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 1.001) pour émettre une attestation de non-contravention, dispose de trente (30) jours pour s'assurer de l'étude de la demande et voir, lorsque le cas le justifie, à l'émission de l'attestation de non-contravention requise. Ce trente (30) jours se compte à partir du moment où tous les documents nécessaires à l'étude de la demande d'attestation de non-contravention ont été fournis par le requérant.

S'il appert au cours de l'analyse de la demande qu'un document est manquant et que doit être demandé au requérant de compléter sa demande, le délai de trente (30) jours mentionné au premier alinéa recommencera à courir à compter du dépôt par le requérant de la documentation manquante.

**Article 5** : Si le requérant d'une demande d'attestation de non-conformité ne complète pas sa demande dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis lui indiquant que sa demande est incomplète et que sont requis les documents manquants, sa demande d'attestation de non-contravention sera réputée abandonnée.

**Article 6** : Le conseil de la Municipalité de Déléage pourra, par simple résolution établir et modifier à son gré une *Procédure d'étude des demandes d'attestation de non-contravention*, et un *Modèle de rapport sur la conformité d'un projet*, telle procédure et tel modèle devant alors être annexés au présent règlement.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À DÉLÉAGE, À LA SESSION ORDINAIRE DU 2 AOÛT 2011**

---

Jean-Paul Barbe  
Maire

---

Emmanuelle Michaud  
Directrice générale